



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT**

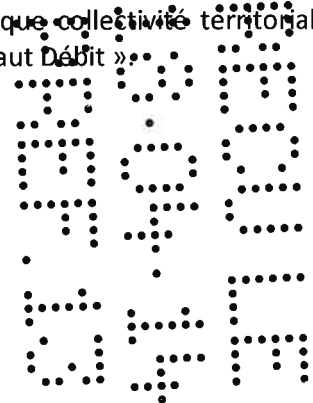
**Procès-Verbal de la Délibération n° 2014-007**

<b>Comité syndical du :</b> <b>17 AVRIL 2014</b>	<b>Convoqué le :</b> <b>10 AVRIL 2014</b>
<b>Transmis en Préfecture des Bouches du Rhône le :</b> ..... <b>18 AVR. 2014</b> .....	<b>Affiché le :</b> .....

Le 17 Avril 2014 à 14 heures 00, se sont réunis à la Technopole de l'environnement - Arbois-Méditerranée, sis Aix en Provence, tous les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ».

Délégués présents :

- Jean-Yves ROUX           disposant de 6 voix
- Christine NIVOU           disposant de 6 voix
- Bernard JAUSSAUD       disposant de 6 voix
- André LAURENS           disposant de 2 voix
- Michel REY                disposant de 2 voix
- Marcel CANNAT           disposant de 2 voix
- Gérard TENOUX          disposant de 2 voix



Délégués absents donnant pouvoir :

- René MASSETTE           disposant de 2 voix donne son pouvoir à André LAURENS

Le total des voix est de 28.

Le nombre d'élus délégués présents est de 7 sur un total de 9. Le quorum est donc atteint.

Après avoir délibéré, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-D'azur Très Haut Débit adopte à l'unanimité des suffrages exprimés ce qui suit :

*Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille*

## COMITE SYNDICAL

Séance du 17 Avril 2014 à 14h00

**DELIBERATION N°2014-007**

### AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2013 DU CONSEIL GENERAL DES HAUTES-ALPES

Le Comité syndical,

*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu, les statuts du SMO PACA THD,*

*Vu, la délibération du Comité syndical du 17 décembre n°2013-030,*

*Vu, le rapport n°2014-007,*

**Considérant**, la déprogrammation du dossier initial de demande de subvention FEDER à la session du Conseil régional du 13 décembre 2013,

**Considérant**, la nécessité de procéder à des modifications à la convention de subvention d'investissement de 2013 du Conseil général des Hautes-Alpes pour être conforme au dossier de demande de subvention d'investissement du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**Considérant**, le projet de convention de subvention d'investissement 2013 du Conseil général des Hautes Alpes proposé au Comité syndical annexé à la présente délibération et son plan de financement ;

**DELIBERE**

**ARTICLE 1** : Le Comité syndical approuve le projet de convention de subvention d'investissement 2013 du Conseil général des Hautes-Alpes tel qu'annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : Le Comité syndical autorise le Président ou son représentant à signer cette convention, complétée d'éventuels ajustements.

Le Président du Syndicat



Jean-Yves ROUX

## ANNEXES

### CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GENERAL DES HAUTES-ALPES ET LE SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT RELATIVE AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT MONTEE EN DEBIT PHASE 1 ET EQUIPEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ENTRE

Le Conseil général des Hautes-Alpes, représenté par le Président du Conseil général Monsieur Jean-Yves DUSSERRE dûment habilité par délibération n° .....du..... ;

Ci-après dénommé « le Conseil général »

D'une part

ET

Le Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit », dont le siège est situé bât G. Mégie, Domaine du petit Arbois, avenue Louis Philibert, CS 10665, 13547 Aix en Provence Cedex 4, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves ROUX, dûment habilité par délibération du 28 février 2014 du Comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ».

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Vu le Code général des collectivités territoriales**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le règlement financier du Conseil général;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Conseil général au bénéficiaire.

*Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille*

## ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil général attribue une subvention d'un montant de 875 000 € au Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » (SMO PACA THD) qui s'engage au titre de l'année 2013 à réaliser l'opération suivante : « **PROGRAMME D'INVESTISSEMENT MONTEE EN DEBIT PHASE 1 ET EQUIPEMENT DU SYNDICAT MIXTE** ».

Le projet consiste en deux postes.

Tout d'abord, le premier poste comprend une phase de modernisation du réseau de desserte télécom (sous-répartiteurs téléphoniques) sur 26 communes et 243 sites stratégiques dont l'utilisation de fibres optiques avec de la réalisation d'infrastructures en télécommunication (Génie-Civil avec fourreaux destinés à recevoir de la fibre optique, utilisation de poteau d'ERDF...).

Puis, le second poste comprend les dépenses d'investissement afférentes à l'équipement du SMO PACA THD.

Le montant subventionnable s'élève à 11 872 767 € HT et correspond aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de subvention présenté au Conseil général.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Conseil général conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de subvention présenté au Département.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention d'investissement est liquidée sur présentation des besoins effectifs de crédits de paiement sous la forme d'un plan de trésorerie appuyé sur les documents suivants, produits par le SMO PACA THD :

- un acompte de **437 500 €** à la notification de la convention au bénéficiaire ;
- un acompte intermédiaire de **350 000 €** sur production d'une copie :
  - de l'AAPC ;
  - du règlement de la consultation ;
  - du CCTP ;
  - du CCAP ;
  - des actes d'engagement des différents lots ;
  - du Rapport d'Analyse des Offres ;
  - des bordereaux de prix ;

*Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille*

- des lettres et des documents de notification des marchés passés dans le cadre de la montée en débit phase 1 ;
- du rapport intermédiaire d'exécution de la première phase de travaux
- un solde sur production des pièces justificatives suivantes :
  - un état définitif des dépenses et des recettes de l'opération, daté et signé par la personne habilitée à engager la structure, accompagné des factures acquittées correspondantes ;
  - un rapport final d'exécution de l'opération.

Le versement du solde sera effectué au prorata du montant total de dépenses acquittées par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 5 – DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour l'acquisition de biens immeubles et la réalisation de travaux dispose d'un délai maximum de quatre ans à compter de la date de la délibération qui l'a accordée pour présenter les pièces justificatives.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE**

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, le Conseil général peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Chaque année, un rapport sur le soutien départemental au Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » sera produit par le service portant sur les contrôles effectués et présenté à la commission des finances.

#### **ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-respect des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Conseil général conduisent le Département à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

En cas de non-respect des dispositions du code des marchés publics et des délais prévus par la présente convention pour la réalisation de l'opération subventionnée par le Conseil général, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

#### **ARTICLE 8 – DEVOIR D'INFORMATION**

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Conseil général de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc...).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Conseil général et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DU DEPARTEMENT**

L'aide financière apportée par le Département à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

#### **ARTICLE 10 – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC**

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Conseil général, le bénéficiaire devra faire état de l'aide départementale par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Conseil général des Hautes-Alpes.

En particulier les panneaux sur chaque chantier comporteront l'indication de l'aide départementale et devront faire figurer le logo départemental et celui des autres financeurs de façon identique.

Le bénéficiaire autorise le Conseil général à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de l'opération subventionnée qu'elle jugera utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins du Conseil général ou de ses représentants dûment autorisés.

#### **ARTICLE 11 – DATE D'EFFET ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Conseil général au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Conseil général dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Département qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

A Gap le :

<p><b>Pour le Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit »</b></p> <p><b>Le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit »</b></p> <p><b>Jean-Yves ROUX</b></p>	<p><b>Pour le Conseil général des Hautes-Alpes</b></p> <p><b>Le Président du Conseil général</b></p> <p><b>Jean-Yves DUSSERRE</b></p>
--	---

## PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES HT		RESSOURCES			
Nature	Montant HT	Financeurs	Montant total ressources	Montant ressources pour poste 1 Projet de montée en débit	Montant ressources pour poste 2 Equipement propre du SMO
<b>POSTE 1</b>					
<b>Projet de montée en débit</b>					
<b>Marché 2013-01 (lot 1)</b>					
<b>Collectes optiques</b>		CR	2 000 000,00 €	1 964 779,87 €	35 220,13 €
Déploiement fibre dans fourreaux France Télécom	1 803 830 €	CG04	1 100 000,00 €	1 080 628,93 €	19 371,07 €
Déploiement fibre dans GC à construire	6 877 500 €	CG05	875 000,00 €	859 591,20 €	15 408,80 €
<b>Marché 2013-02 (lot 2)</b>					
<b>Equipements PRM</b>					
Armoires PRM	1 012 910 €	FEDER	3 745 598,00 €	3 745 598,00 €	
Aménagement zones PRM	2 108 527 €	SMO	0,00 €	0,00 €	
<b>POSTE 2</b>					
<b>Programme d'équipements propre de la structure SMO PACA THD</b>					
	70 000 €				
<b>Total dépenses</b>	<b>11 872 767 €</b>	<b>Total général ressources</b>	<b>11 872 767,00 €</b>	<b>11 802 767,00 €</b>	<b>70 000,00 €</b>

*Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille*